

BCLI

R02-2019-10-16-004

Arrêté portant composition du conseil communautaire de la  
CAP Nord



16 OCT 2019

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la légalité et des affaires locales  
Bureau du contrôle de la légalité et de  
l'intercommunalité

ARRÊTÉ N°

portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du pays nord  
Martinique – CAP Nord

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-6-1 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, notamment son article 7 ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 19 ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2013 portant transformation de la communauté de communes du nord de la Martinique en communauté d'agglomération du pays nord Martinique et composition du conseil communautaire ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres suivantes qui se sont prononcées, dans le délai imparti, en faveur d'une répartition des sièges du conseil communautaire de la CAP Nord en application des règles de droit commun :

- *Grand-Rivière, délibération du 23 août 2019, reçue le 3 septembre 2019,*
- *Gros-Morne, délibération du 9 juillet 2019, reçue le 17 juillet 2019,*
- *Lorrain, délibération du 18 juillet 2019, reçue le 31 juillet 2019,*
- *Sainte-Marie, délibération du 25 juillet 2019, reçue le 2 août 2019,*
- *Trinité, délibération du 27 juin 2019, reçue le 12 juillet 2019.*

RUE VICTOR SEVERE – BP 647-648 – 97 262 FORT-DE-FRANCE CEDEX – TELEPHONE 05 96 39 36 00 – TELEX 912 650 MR  
TELECOPIE 05 96 71 40 29 – site Internet [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales prévoyant que les communautés d'agglomération peuvent décider, à l'amiable, à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, du nombre et de la répartition des sièges entre les communes membres et qu'à défaut d'accord, les sièges sont répartis en application des règles de droit commun ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 5211-6-1-VII du code général des collectivités territoriales, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

CONSIDÉRANT les élections municipales programmées les 15 et 22 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que les communes de Grand-Rivière, Gros-Morne, Lorrain et Sainte-Marie se sont prononcées en faveur d'une répartition des sièges en application des règles de droit commun ;

CONSIDERANT l'absence de délibération de l'ensemble des autres communes dans les délais requis par la loi, soit avant le 31 août 2019 ;

CONSIDERANT qu'il revient, par voie de conséquence, d'acter le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires en application des règles de droit commun ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, la représentation des communes adhérentes à la communauté d'agglomération du pays nord Martinique est fixée comme suit:

Communes	Nombre de délégués
Robert	13
Sainte-Marie	9
Trinité	6
Gros-Morne	5
Lorrain	3
Morne-Rouge	2
Case-Pilote	2
Saint-Pierre	2
Carbet	2

Marigot	1
Basse-Pointe	1
Ajoupa-Bouillon	1
Morne-Vert	1
Bellefontaine	1
Prêcheur	1
Macouba	1
Fond-Saint-Denis	1
Grand-Rivière	1
Total	53

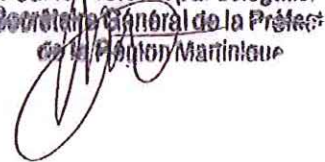
ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Martinique dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Trinité et de Saint-Pierre, le président de la communauté d'agglomération du pays nord Martinique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le 16 OCT 2019

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique~~



Antoine POUSSIER